

Sur la feuille de route de l'officier, fonctionnaire, employé ou agent en mission, il devra être fait, par les soins du représentant du commissaire aux revues dans les dépendances (résident, agent spécial, gendarme), mention du nombre de jours qui auront donné lieu à allocation en faveur des résidents, vice-résidents, etc.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 février 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,  
Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine*  
*f.f. de Directeur de l'Intérieur,*  
Signé : G. PRIoux.

N° 62. — DÉCISION imputant certaines dépenses y spécifiées au compte du service Local.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Les suppléments de fonctions attribués aux officiers vice-résidents à Taravao et à Moorea et qui étaient payés au compte du service Colonial, chapitre XVII, article 1<sup>er</sup>, pour l'exercice 1881, seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1882, imputés au budget du service Local, chapitre II, article 1<sup>er</sup>, § 3.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,  
Signé : GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,  
Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine*  
*f.f. de Directeur de l'Intérieur,*  
Signé : G. PRIoux.